

Le lieutenant Lawson Eugène est rattaché directement au directeur des services des Forces Armées Togolaises, délégué du ministre de la Défense Nationale pour l'exécution de sa mission telle qu'elle est définie à l'article 3 de l'arrêté n° 223-PR-MDN du 30 décembre 1965.

#### Engagement

N° 67-D-PR-MDN du 21-5-66 — M. Essien Bob est engagé comme agent non fonctionnaire des services administratifs en qualité de peintre-automobile à compter du 1<sup>er</sup> mai 1966 — 4<sup>e</sup> catégorie, échelle A.

Conformément à l'article II de l'arrêté n° 852-54-ITLS du 7 sept. 1954, l'intéressé est considéré comme en période de stage pendant six mois, à compter de la date de son engagement. A l'issue de cette période, il sera statué sur son sort; il fera, alors, l'objet d'une nouvelle décision. En l'absence de nouvelle décision, l'intéressé sera réputé confirmé dans son emploi.

#### Rectificatif

*RECTIFICATIF du 21-5-66 à la décision n° 115-D-PR-MDN du 16 juillet 1965 portant engagement sans limitation de durée de personnel non fonctionnaire du secteur public.*

#### Au lieu de :

M. Adombe Kokou Emmanuel est engagé comme agent non fonctionnaire des services administratifs en qualité de magasinier-auto à compter du 15 juin 1965 — 4<sup>e</sup> catégorie, échelle A.

#### Lire :

M. Adombe Kokou Emmanuel est engagé comme agent permanent des services administratifs en qualité d'employé de bureau à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1965 — 5<sup>e</sup> catégorie — échelle A.

Le reste sans changement.

### VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

**ARRETE N° 199-MF-MEN du 21-5-66 réglementant les cautions pour prêts de livres et matériels scolaires dans les établissements d'enseignement secondaire du Togo.**

LE VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu l'arrêté n° 82-MF du 13 août 1958 ;

Vu l'arrêté n° 96-MF-MEN du 16 septembre 1958 et textes subséquents ;

Sur proposition du ministre de l'Education nationale,

#### ARRETE :

Article premier — Les élèves des établissements d'enseignement secondaire du Togo, en particulier :

- Lycée de Tokoin
- Collège Moderne de Sokodé
- Collège Technique de Sokodé
- Collège Technique de Lomé
- Ecole Normale d'Atakpamé
- Cours Complémentaires,

sont astreints à un versement de 1.000 francs en début d'année scolaire.

Art. 2 — Les fonds seront perçus par les régisseurs ou à défaut par le chef de l'établissement. Il sera remis à chaque partie versante une quittance tirée d'un registre à souches. Les quittanciers seront fournis et versés par le trésorier-payeur du Togo. Les quittances devront préciser la situation de l'élève (boursier ou non boursier).

Art. 3 — Les fonds ainsi recueillis seront versés chaque fin de mois à la caisse du trésorier-payeur du Togo ou à celle de l'agence spéciale du siège de l'établissement. Ils seront imputés à un compte ouvert au nom de l'établissement à une rubrique de correspondants du trésor: 33.02 «Dépôts au trésor sans intérêts— Divers organismes».

Art. 4 — En fin d'année scolaire, la somme de 250 frs pour les boursiers et 500 francs pour les non boursiers sera acquise au trésor.

Les élèves quittant définitivement l'établissement percevront la différence diminuée, s'il y a lieu, du montant des dégradations ou pertes constatées à leur rencontre.

Art. 5 — Les élèves poursuivant leurs études devront à chaque rentrée scolaire compléter le montant de la caution, la valeur du complément est déterminée après précompte de la contribution obligatoire annuelle et, le cas échéant, des dégradations.

Art. 6 — Les versements effectués en couverture des pertes et dégradations seront encaissés en recettes en atténuation de dépenses sur le chapitre qui aura à supporter les dépenses occasionnées par le remplacement des livres et matériels scolaires mutilés ou adossés.

Art. 7 — Toutes les dispositions antérieures contraires et en particulier l'arrêté numéro 96-MF-MEN du 16 septembre 1958 sont abrogées.

Art. 8 — Le trésorier-payeur et le chef du bureau des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 21 mai 1966

*Le Ministre des Finances et de l'Economie,*

P. le ministre des Finances et de l'Economie absent:

*Le ministre des Finances p. i.*

G. Apedo-Amah